

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Dirk BECKERS
Directeur exécutif
Agence exécutive en charge
de l'innovation et des réseaux
Chaussée de Wavre 910
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 1^{er} Juillet 2014
GB/TS/sn D(2014)1421 C2013-1231
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics

Cher Monsieur BECKERS,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics, adressée par le délégué à la protection des données («DPD») de l'agence exécutive en charge des Réseaux Trans-européens dans le domaine des transports (RTE-T) au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») le 5 novembre 2013.

Nous constatons que l'agence RTE-T a été remplacée par l'agence exécutive en charge de l'innovation et des réseaux (INEA) le 1^{er} janvier 2014. Nous constatons que la procédure de passation de marchés mise en place à l'INEA est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics² et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques de conservation des données actuellement en vigueur qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

Selon les informations fournies dans la notification, les dossiers des soumissionnaires retenus sont conservés pendant au moins dix ans à compter de la signature du contrat³ et ceux des soumissionnaires écartés, pendant cinq ans à compter de la décision d'adjudication.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO, L, 78, p.1).

² Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine des marchés publics, des subventions et de la sélection et de l'utilisation d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

³ Conformément à la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne – (SEC(2012)713).

Le CEPD constate que ce délai de conservation des données des candidats écartés peut être considéré comme nécessaire pour permettre d'épuiser tous les recours légaux.

Dans le même temps, nous constatons qu'aucun délai maximal n'a été établi pour la conservation des données des soumissionnaires retenus. En particulier, nous souhaiterions rappeler que les délais de conservation à des fins de contrôle et d'audit doivent correspondre aux délais établis par l'article 48, paragraphe 1, point d), et l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier⁴. En conséquence, nous invitons l'INEA à ramener le délai de conservation existant à sept ans.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁵ et nous invitons donc l'INEA à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'INEA devrait:

- établir une période de conservation de sept ans des données des soumissionnaires retenus ;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

Le CEPD attend de l'INEA qu'elle mette en œuvre ces recommandations avant de classer le dossier sans suite.

Nous vous remercions pour votre coopération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Caroline MAION, DPD adjoint

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO, L., 362, p. 1).

⁵ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).